

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE PLANIFICATION ACADÉMIQUE

Textes de référence:

- Règlement de Faculté du 1er janvier 2024 (RFac), articles 17 let. p) et t), articles 23 let. e) et j) et article 26 ;
- Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), article 2 ;
- Règlement d'application de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL), articles 45 et 46 ;
- Directive 1.2 de la Direction de l'Université;
- Convention entre l'Université de Genève et de l'Université de Lausanne relative au Partenariat en Théologie protestante du 1^{er} août 2015 (Partenariat Azur).

Préambule	La désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement, s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
Définition	Article 1 1 La Commission de planification académique (ci-après : CPA) de la Faculté de théologie et des sciences des religions (FTSR) de l'Université de Lausanne (UNIL) est une commission permanente au sens de l'art. 26 du Règlement de Faculté (RFac). 2 Elle appuie le Décanat dans la planification des postes professoraux au sens des articles 45 et 46 du Règlement de la d'application de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL) et dans l'élaboration de sa vision du développement de la recherche et de l'enseignement à la FTSR.
	 3 Elle contribue à la définition des structures et ressources à développer en tenant compte : de la stratégie institutionnelle ; des activités et plans de développement des unités organisationnelles de recherche et d'enseignement ; des collaborations interfacultaires et inter-institutionnelles.
Composition	Article 2 La CPA est composée comme suit: le Doyen qui convoque et préside la Commission; les Vice-doyens; quatre membres du corps professoral (directeurs d'instituts); deux membres du corps intermédiaire, dont 1 MER; un membre du corps estudiantin; un membre du PAT; un membre professeur du Partenariat AZUR, avec voix consultative.
Nominations	Article 3 1 Les membres du Décanat ainsi que les quatre directeurs d'instituts sont membres de plein droit. 2 Le Conseil de Faculté approuve les autres membres de la CPA proposés par le Décanat sur la base des désignations des corps concernés. 3 Leur mandat est de deux ans, renouvelable une fois.

Mandat Article 4 La CPA formule dans son rapport des recommandations à l'intention du Décanat pour une durée de quatre ans au maximum portant sur: le maintien, la suppression ou la transformation des postes professoraux qui deviennent vacants ainsi que la création des nouveaux postes professoraux nécessaires; la répartition des postes du personnel d'enseignement et de recherche en regard des bases mentionnées à l'article 1 du présent Règlement ; des scénarii de développement des structures et ressources académiques à même d'assurer la réalisation de la stratégie institutionnelle et des plans de développement des unités. **Fonctionnement** Article 5 La CPA s'organise elle-même. Le Président fixe le calendrier des séances. La Commission peut entendre toute personne dont elle juge utile de recueillir l'avis. Les délibérations de la Commission sont confidentielles. Article 6 Quorum et La CPA ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins sept décisions membres (quorum). Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents par vote à main levée ou des voix exprimées lors d'une consultation électronique. A la demande d'un membre, le vote a lieu au scrutin secret. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double. Procès-verbal et Article 7 rapport Le procès-verbal des séances est tenu par l'administration du Décanat. Conformément à la Directive 1.2 de la Direction les travaux de la CPA sont consignés dans un rapport, qui contient au minimum les éléments suivants : description du périmètre de l'étude de la commission ; composition de la commission; dates des séances de la commission, avec la liste des membres absents ou excusés; domaine de recherche et charges d'enseignement (en précisant les cursus d'études concernés) à prendre en compte ; adéquation avec le plan stratégique; situation des disciplines concernées dans d'autres Facultés ; situation des disciplines concernées dans les Hautes écoles universitaires romandes et possibilités de collaboration; charges associées à chaque poste proposé; niveaux des postes professoraux proposés; orientation scientifique de chaque poste proposé; incidences budgétaires; incidences sur les besoins en locaux et en équipements ; le cas échéant, rapport de minorité.

	 Le rapport est signé par son Président, qui atteste que tous les membres l'ont lu et approuvé. Demeure réservé le dépôt d'un éventuel rapport de minorité. Le rapport est soumis pour préavis au Décanat, au Conseil de Faculté, et transmis à la Direction pour adoption.
Entrée en vigueur	Article 8 Le présent Règlement entre en vigueur le 01.01.2024.

Règlement adopté par le Décanat le 31.05.2023 et par le Conseil de Faculté le 16.06.2023.